

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-059814

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 6 novembre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 31 octobre 2023 sur le thème « Gestion des écarts » à CHICADE (INB 156)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2023-0926

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 31 octobre 2023 dans CHICADE (INB 156) sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation CHICADE (INB 156) du 31 octobre 2023 portait sur le thème « Gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation déployée au sein de l'installation pour détecter, traiter et capitaliser le retour d'expérience des écarts survenus lors de son exploitation. Le fonctionnement de cette organisation a été analysé sur une sélection d'écarts détectés par l'exploitant, ainsi que sur des écarts mis en évidence par l'ASN lors d'inspections passées. Ils ont effectué une visite de la cellule CADECOL, dans le bâtiment FA, ainsi que de l'installation CAROLINE, située au sein du bâtiment MA. Les inspecteurs ont également visité le poste d'alarme de l'installation et réalisé un tour extérieur de l'installation.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation déployée pour gérer les écarts est satisfaisante. Une méthode de détection robuste est en place, allant de l'alerte rapide en cas d'écart significatif à la collecte des anomalies mineures pouvant constituer des signaux faibles. Les éléments collectés sont ensuite suivis de manière régulière par l'encadrement de l'installation jusqu'à ce que les actions correctives soient soldées.

Néanmoins, il faut veiller à ce que le volume important de remontées collectées par cette organisation, ainsi que le système de suivi déployé, ne noient pas les signaux devant être traités prioritairement et faire l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, la capitalisation du retour d'expérience pourrait être approfondie, en s'interrogeant sur l'opportunité d'implémenter de manière plus globale des actions correctives pensées dans le cadre d'un écart particulier.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Capitalisation du retour d'expérience

L'article 2.7.3 de l'arrêté [2] dispose « à partir des analyses réalisées en application des articles 2.7.1 et 2.7.2, l'exploitant :

- *identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ;*
- *les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ;*
- *les met en œuvre, dans le respect des procédures de modification définies aux chapitres VII et VIII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé. »*

Le compte-rendu de la visite sûreté n°177, centrée sur la prévention du risque incendie, a mis en évidence un nombre significatif de points d'amélioration dans les procédures testées lors de la visite. Ces points d'amélioration sont suivis de manière satisfaisante. Néanmoins, il a été indiqué que le renouvellement fréquent des équipes au sein de l'installation, ainsi que l'utilisation occasionnelle, et donc non routinière, de certains équipements, sont deux enjeux importants de l'exploitation de l'installation. Bien que l'intérêt de conserver une mémoire écrite du fonctionnement de l'installation à travers des procédures ait été identifié par l'équipe d'encadrement, les constats issus de la visite sûreté n°177 n'ont pas donné lieu à une action plus globale de revue des procédures opérationnelles de l'installation.

**Demande II.1. : Etudier l'opportunité d'étendre la démarche d'examen des procédures encadrant des opérations à enjeu, au regard des points d'améliorations identifiés lors de visite de sûreté, notamment lorsqu'elles risquent d'être effectuées par des opérateurs peu expérimentés.**



A la suite d'un événement significatif, survenu en raison d'une incompréhension entre un opérateur agissant sur un équipement, et un opérateur lui donnant des instructions via un système de télécommunication, une forme de communication plus robuste a été mise en place. Notamment, le premier opérateur doit répéter les instructions qu'il entend, pour s'assurer qu'elles correspondent à ce que souhaite le second opérateur. Cette forme de communication, nommée communication collationnée, a été mise en place uniquement pour l'opération concernée par l'événement significatif. Or, il a été indiqué que d'autres opérations sont réalisées dans cette même configuration, avec des instructions données via un système de télécommunication.

**Demande II.2. : Etudier le caractère générique de cette action et le cas échéant, l'opportunité d'étendre la communication collationnée aux autres opérations réalisées par un opérateur guidé via un système de télécommunication.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Titre de l'observation

Observation III.1 : Plusieurs fiches d'écart et d'amélioration ne mentionnent pas l'origine de l'écart décrit, alors que cette origine pourrait fournir un contexte intéressant pour enrichir la description du constat et enrichir le retour d'expérience capitalisé au sein de l'installation.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).



Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par  
**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).